

REGLES GENERALES D'AUTORISATION ET DE TARIFICATION

REVEILLON



sacem
Polynésie

DEFINITION

Les bals et/ou spectacles ou concerts avec recettes restauration organisés la veille de Noël ou du jour du nouvel an relèvent d'une tarification proportionnelle ou d'un forfait convenu et payé à l'avance.

TARIFICATION

1. Forfait applicable avant séance

Afin de tenir compte de la spécificité de leurs conditions d'organisation, les réveillons peuvent être traités, selon une convention bilatérale, au forfait.

Ce dernier devra **obligatoirement être accepté avant la manifestation** conjointement par l'organisateur et la Sacem Polynésie, **donner lieu au paiement des droits d'auteur avant son déroulement**, ce paiement préalable valant autorisation de la Sacem Polynésie, sans signature obligatoire d'un contrat général de représentation.

Le forfait est déterminé par application du calcul proportionnel des droits détaillé au 2. ci-après, l'assiette étant constituée par une **estimation des recettes** brutes toutes taxes et service inclus :

- provenant de la vente des repas, boissons comprises et service inclus.
Le prix du repas comprend obligatoirement au minimum : une entrée, un plat principal, un dessert, une demi-bouteille de vin et le service. Si par exception, le prix du repas communiqué ne comprend pas tous ces éléments, il convient de reconstituer un prix de repas comprenant les éléments manquants, en se référant aux prix pratiqués par ailleurs (exemple : prix de la demi-bouteille de vin en fonction du prix de vente de la bouteille).
- provenant de la vente de consommations servies avant, pendant et après le repas et non comprises dans le prix du repas (apéritifs, vins, cafés, liqueurs, whisky, champagne, etc.).
Dans le cas où il est impossible d'évaluer ce deuxième élément de la recette, il convient de majorer de 20 % le produit de l'application du taux correspondant sur la recette provenant de la vente des repas boissons et service compris.

Le montant final résultant de ce calcul des droits ne peut être inférieur au **forfait de base**, dont le montant est égal à 7500 XPF ht (musique vivante).

La TVA peut être déduite de l'assiette de calcul des droits dès lors que le justificatif de l'assujettissement au paiement de la taxe sur le chiffre d'affaires est remis.

2. Calcul proportionnel des droits en l'absence d'application du forfait

Le montant des droits d'auteur est déterminé par application d'un **pourcentage** sur les **recettes** réalisées (100 % des recettes entrées + 50 % des recettes annexes).

Le taux applicable est de 11 % (musique vivante).

Le montant final résultant de l'application de ce taux sur l'assiette adéquate ne peut être inférieur au **forfait de base**, dont le montant est égal à 7500 XPF HT (musique vivante).

La TVA peut être déduite de l'assiette de calcul des droits dès lors que le justificatif de l'assujettissement au paiement de la taxe sur le chiffre d'affaires est remis.

À défaut de remise des documents nécessaires au calcul des droits d'auteur, la Sacem Polynésie pourra facturer à l'organisateur des droits provisionnels, à parfaire après remise desdits documents. Leur montant sera calculé sur la base des éléments relatifs aux recettes et/ou dépenses dont la Sacem Polynésie aura pu avoir connaissance ou, à défaut, sera égal à dix fois le montant du forfait de base mentionné ci-dessus.

DEFINITIONS

1. DETAIL DES RECETTES PRISES EN COMPTE

1.1 Recettes « entrées »

Il s'agit de la **totalité des recettes brutes**, toutes taxes et service inclus, produites par la vente de titres d'accès : billets d'entrée (*abonnements et réservations compris*), suppléments perçus à l'occasion de changements de places, tickets-consommation (*dès lors que le prix unitaire de ceux-ci est supérieur ou égal au double du prix de la consommation la plus vendue au cours de la séance*), toute contrepartie conditionnant le droit à l'accès.

1.2 Recettes « annexes » : restauration et autres recettes

Est également prise en compte la **moitié des autres recettes brutes**, toutes taxes et service inclus, résultant de la vente de services ou produits au public à l'occasion ou au cours de la séance, c'est-à-dire notamment les consommations, repas et les programmes.

NB : le produit de la vente des tickets-consommation, dès lors que leur prix unitaire est inférieur au double du prix de la consommation la plus vendue au cours de la séance, est intégré dans les recettes annexes.

Sont exclues les recettes publicitaires, les recettes provenant du vestiaire et des *quêtes (lorsqu'elles ne constituent pas la contrepartie de l'accès à la séance)*, ainsi que les recettes résultant de la vente de produits principalement utilisés ou consommés en dehors de la manifestation (objets promotionnels : tee-shirts, DVD, CD....).

Dans l'hypothèse où l'organisateur autorise un tiers à réaliser des recettes propres dans le cadre de la séance (co-organisation ou concession), les recettes en question sont intégrés dans l'assiette de calcul des droits.

1.3 Entrées, repas ou consommations gratuites

Lorsque l'accès à la manifestation est conditionné à une contrepartie obligatoire (droit d'entrée, consommation obligatoire...) et que le nombre de ces contreparties *offertes* excède 5 % des payantes, une majoration du montant des droits *calculés sur les recettes* est appliquée selon le barème suivant :

	de 5% à 10%	jusqu'à 15%	jusqu'à 20%	+ de 20%
Majoration	2,5%	5%	10%	15%

MAJORATIONS & REDUCTIONS

- Majoration de 25 % en cas d'utilisation de musique enregistrée (à réduire proportionnellement à la durée d'utilisation de chaque mode de diffusion en cas d'utilisation mixte musique vivante et musique enregistrée).
- Réduction pour déclaration préalable de la manifestation de 20 %.
- Les associations d'éducation populaire bénéficient d'une réduction de 12,5 %.
- Les associations à but d'intérêt général bénéficient d'une réduction de 5 % pour les seules manifestations ne donnant pas lieu à entrée payante.

La réduction pour déclaration préalable est cumulable avec une seule des autres réductions offertes. Dans le cas où l'organisateur peut revendiquer le bénéfice de plus d'une de ces réductions, c'est celle qui lui est le plus favorable qui sera retenue.